

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE POMMIER

(Établi par le Conseil d'École en se référant au Règlement Scolaire Départemental))

1/ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission maternelle :

Les élèves ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés. L'inscription se fait sur présentation du livret de famille et du carnet de santé de l'enfant.

Admission élémentaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Fréquentation scolaire :

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Obligation est faite de participer à TOUTES les activités prévues dans le cadre des heures scolaires, sauf contre indication dûment justifiée.

2.2 Absences :

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel.

Lorsqu'un enfant manque l'école, la personne responsable doit en avertir l'école le jour même.

Une absence non justifiée dans les 48h entraînerait un signalement de non fréquentation scolaire auprès de l'Inspection.

Les seuls motifs légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible d'un membre de la famille, absence des personnes responsables lors d'évènements familiaux.

Des autorisations d'absences ponctuelles peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Dans ce cas, il est impératif de demander l'autorisation auprès du directeur le plus tôt possible afin que la demande puisse être transmise à l'Inspection Académique dans l'attente d'un accord éventuel.

2.3 Horaires :

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24heures pour tous les élèves.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire d'entrée matin et après-midi.

Les élèves doivent attendre qu'un enseignant soit dans la cour pour entrer dans l'école.

L'accès à l'école est strictement interdit en dehors des horaires scolaires.

Dispositions particulières pour les élèves de maternelle :

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières pour les élèves à partir du CP :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

3/ VIE SCOLAIRE

-Un respect mutuel entre les enfants, les familles et les enseignants est la base des liens.

-A l'école maternelle, la seule sanction pouvant être infligée est l'isolement momentané, sous surveillance, d'un enfant afin qu'il retrouve un comportement compatible avec la vie du groupe.

Tout châtement corporel est interdit.

Un élève peut être isolé ou privé d'une partie seulement de la récréation.

-A l'école élémentaire, les manquements graves au règlement intérieur, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école donneront lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Les parents sont invités à informer l'équipe enseignante s'ils ont connaissance par leur enfant d'actes qu'ils jugent graves.

En cas de grave perturbation durable, en maternelle ou élémentaire l'enfant doit être soumis à un examen où participent l'équipe éducative, le médecin scolaire et un membre du Réseau d'Aide Spécialisé.

Ceci peut entraîner un retrait provisoire ou un changement d'école après une période probatoire d'un mois.

-Les récréations peuvent parfois avoir lieu à l'intérieur en fonction des intempéries : l'appréciation en est laissée aux enseignants.

-Par mesure de sécurité, les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte scolaire, même tenus en laisse.

-Par mesure de sécurité, certains matériels ou objets peuvent être prohibés :

-Il est interdit d'apporter des bonbons et des chewing-gums pour éviter tous risques d'accidents (étouffement, allergies...)

-L'argent est interdit. En cas de perte ou de vol, l'école se dégage de toute responsabilité.

-Les jouets apportés de la maison sont inutiles dans la cour maternelle et évitent ainsi les discordes entre les enfants.

-Tout objet coupant, et ceux à caractère violent ou dangereux sont interdits.

-Tout objet ou jeu de valeur est interdit à l'école, y compris lors des sorties scolaires.

-Les téléphones portables sont interdits.

- Des photos des enfants peuvent être prises au cours des activités scolaires à des fins pédagogiques. Elles pourront ensuite être projetées sous forme de diaporamas, imprimées dans les comptes rendus d'activités qui seront diffusés dans les cahiers des enfants, dans le journal de l'école, dans des articles des bulletins municipaux ou de la presse locale. Des affichages dans les locaux de l'école pourront également utiliser ces photos. En début d'année scolaire, les familles sont invitées à donner ou non leur autorisation concernant ce droit à l'image. Les parents accompagnant les sorties ne sont plus autorisés à prendre des photos personnelles ou des films. Il n'y aura pas de diffusion de photos via les plateformes Internet.

4/LES LOCAUX

Les locaux scolaires sont confiés au directeur, responsable des personnes et des biens.

Le directeur peut, après avis du Conseil d'Ecole, permettre au Maire d'utiliser les locaux pendant les heures ou périodes extra-scolaires.

5/HYGIENE ET SECURITE

Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante.

Les enfants sont encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'ATSEM est chargée de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance ou demande des parents. Cependant un projet d'accueil individualisé est prévu dans le cas de certaines maladies chroniques.

En cas de maux de tête, ventre, dents, nausées, vomissements, fatigue, crise de nerf, saignements de nez persistants, la famille peut être contactée.

Tout acte doit être notifié dans le cahier des soins.

Le registre de sécurité est détenu par le directeur, ce dernier est tenu à la disposition du Conseil d'école.

Dans le cadre de la sécurité, chaque année deux exercices d'évacuation en cas d'incendie et deux exercices de confinement (ou de fuite orientée) en cas de risque majeur, sont réalisés.

6/ REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES EN MATERNELLE

Les enfants sont récupérés par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.

Lorsqu'un grand frère ou une grande sœur est chargé par les parents de récupérer un plus petit, un mot de décharge doit être signé et remis au directeur.

Pendant le temps scolaire, un enfant ne peut sortir seul ; il doit être pris en charge par un adulte responsable.

7/ INTERVENANTS

Le directeur peut autoriser ponctuellement des parents d'élèves à apporter une participation à l'action éducative.

Les intervenants extérieurs réguliers sont agréés par l'inspecteur.

Le maître est déchargé de la surveillance directe des groupes confiés aux intervenants, mais conserve la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre des activités.

8/ RESTAURATION SCOLAIRE, ATELIER PERISCOLAIRE, CAR

Seuls les enfants ayant trois ans révolus peuvent être admis au restaurant scolaire, à l'atelier périscolaire et dans le car. Pour être autorisé à prendre le car, il faut être muni d'une carte de car